



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2018-09/1

Signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et-Loir

le 28 septembre 2018

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

**Arrêté définissant les mesures de limitation progressive des usages de l'eau
sur les rivières du département d'Eure et Loir**



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau et
de la Biodiversité
Pôle Eau Risques*

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1;

VU l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Huisne, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 14 octobre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB) ;

VU l'arrêté préfectoral n° ddt-sgreb-bers 2017-04/03 en date du 26 avril 2017 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Nicolas HARDOUIN Directeur Départemental Adjoint des Territoires d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau du 19 septembre 2018 réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs font apparaître une chute continue des débits de certains cours d'eau pour la période ;

CONSIDÉRANT que la chute des débits met en péril les populations d'espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont dépassés pour certains cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, sur la base des dernières valeurs constatées de débit instantané disponibles et au vu des prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et de prendre dès à présent des mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence les mesures effectives de restriction des usages de l'eau sur les rivières du département avec l'évolution de la situation hydrologique constatée ;

Sur proposition du Directeur Départemental d'Eure-et-Loir ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les mesures de limitation définies par le présent arrêté sont applicables :

- Dans les bassins hydrologiques mentionnés aux articles suivants, qui regroupent les communes mentionnées en annexe 1;
- A l'ensemble des usagers de l'eau prélevée **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent, **et dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale ;
- Dès le lendemain 8 h qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté

Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées dans le présent arrêté prennent fin au plus tard le 31 octobre 2018.

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères, florales, des plantes aromatiques ou médicinales, des potagers des particuliers, ni à l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 2 : Mesures applicables dans les bassins hydrographiques placés en situation d'alerte

Les bassins hydrographiques suivants sont placés en situation d'alerte :

- L'Aigre,
- La Cloche,
- L'Eure de l'entrée dans le département (Manou) à Saint-Lupercé inclus et ses affluents,
- L'Eure de l'aval de Saint-Lupercé à Jouy inclus et ses affluents,
- L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir,
- La Rhone,
- Le Ruisseau des Vacheresses,
- La Thironne,
- L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir.

Les mesures de restriction suivantes sont applicables :

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.

Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits les week-end et jours fériés et sont autorisés uniquement de 7h00 à 11h00 les autres jours, sauf impératifs sanitaires.

L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport est interdit entre 10 heures et 20 heures.

L'arrosage des golfs est interdit entre 10 heures et 20 heures, à l'exception des « greens et départs ».

L'arrosage des jardins privés, à l'exception des potagers, est interdit entre 10 heures et 20 heures.

Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.

Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.

L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.

L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE, doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

ARTICLE 3 : Mesures applicables dans les bassins hydrographiques placés en situation d'alerte renforcée :

Les bassins hydrographiques suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- La Drouette,
- La Foussarde,
- La Vinette.

Les mesures de restriction suivantes sont applicables :

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **un jour par semaine** et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.

Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits, sauf impératifs sanitaires.

L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport est interdit.

L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est autorisé de 20 heures à 10 heures.

L'arrosage des jardins privés, à l'exception des potagers, est interdit.

Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.

Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.

L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.

L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation.

ARTICLE 4 : Mesures applicables dans les bassins hydrographiques placés en situation de crise

Les bassins hydrographiques suivants sont placés en situation de crise :

- Le Loir, de la source à Saumeray inclus,
- Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus
- L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus,
- La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus,
- La Voise, de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure
- L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus.

Les mesures de restrictions applicables sont les suivantes :

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.

L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport sont interdits

Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits, sauf impératifs sanitaires.

L'arrosage des golfs est interdit, sauf strict nécessaire.

L'arrosage des jardins privés, hors potager, est interdit.

Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.

Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.

L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.

L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

ARTICLE 5 : Manœuvre d'ouvrage

Dès le franchissement du seuil d'alerte, **toute manœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la

retenue, à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont.

Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

ARTICLE 6 : Suivi de la situation hydrologique

L'observatoire National Des Étiages « ONDE » (ex ROCA) est mis en œuvre par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, responsable de ce suivi.

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté est affiché dans chaque mairie concernée.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2018-08/2 du 21 juillet 2018 relatif aux mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières est abrogé.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le **28 SEP. 2018**

P/O la Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir


Sylvain REVERCHON

ANNEXE 1

Délimitation des bassins hydrographiques concernés par les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières par communes ou parties de communes

Rivières	Communes
L'Aigre Point de référence : ROMILLY SUR AIGRE	AUTHEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) CHARRAY (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LA CHAPELLE-DU-NOYER LA FERTE-VILLENEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LE MEE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) OZOIR-LE-BREUIL (commune intégrée dans la commune de VILLEMAURY) ROMILLY-SUR-AIGRE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) THIVILLE
La Cloche Point de référence : MARGON	BRUNELLES CHAMPROND-EN-PERCHE COUDRECEAU FRETIGNY LA GAUDAINE MARGON MAROLLES-LES-BUIS MONTLANDON SAINT-DENIS-D'AUTHOU SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
La Drouette Point de référence : ST MARTIN DE NIGELLES	DROUE-SUR-DROUETTE EPERNON HANCHES SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES VILLIERS-LE-MORHIER
L'Eure de l'entrée du département (Manou) à St-Luperce inclus et ses affluents Point de référence : ST LUPERCE	BELHOMERT-GUEHOVILLE BILLANCELLES CHAMPROND-EN-GATINE

CHUISNES
 COURVILLE-SUR-EURE
 FAVIERES
 FONTAINE-LA-GUYON
 FONTAINE-SIMON
 FRIAIZE
 FRUNCE
 LANDELLES
 LE FAVRIL
 LA LOUPE
 LE THIEULIN
 MANOU
 MEAUCE
 MONTIREAU
 PONTGOUIN
 SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
 SAINT-AUBIN-DES-BOIS
 SAINT-ELIPH
 SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
 SAINT-LUPERCE
 SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
 VAUPILLON

**L'Eure de l'aval de St-Luperce à
 Jouy inclus et ses affluents
 Point de référence : JOUY**

AMILLY
 BAILLEAU-L'EVEQUE
 BARJOUVILLE
 BERCHERES-LES-PIERRES
 CHAMPHOL
 CHARTRES
 CHAUFFOURS
 CINTRAY
 COLTAINVILLE
 CORANCEZ
 DAMMARIE
 DANGERS
 FONTENAY-SUR-EURE
 GASVILLE-OISEME
 GELLAINVILLE
 HOUVILLE-LA-BRANCHE
 JOUY
 LE COUDRAY
 LEVES
 LUCE
 LUISANT
 MAINVILLIERS
 MESLAY-LE-GRENET
 MIGNIERES

	MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)
	MORANCEZ
	NOGENT-LE-PHAYE
	NOGENT-SUR-EURE
	OLLE
	ORROUER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINT-GEORGES-SUR-EURE
	SAINT-PREST
	SOURS
	THIVARS
	VER-LES-CHARTRES
La Foussarde Point de référence : MEZIERES AU PERCHE	ARGENVILLIERS BROU FRAZE LA CROIX-DU-PERCHE LUIGNY MEZIERES-AU-PERCHE MOTTEREAU SAINT-AVIT-LES GUESPIERES THIRON-GARDAIS UNVERRE VIEUVICQ
Le Loir de la source à Saumeray inclus Point de référence : SAUMERAY	BULLOU CERNAY FRUNCE HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME LES CORVEES-LES-YYIS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS SAINT-EMAN SAUMERAY VILLEBON
Le Loir de l'aval de Saumeray à St Maur sur le Loir inclus Point de référence : ST MAUR SUR LE LOIR	ALLONNES ALLUYES BAILLEAU-LE-PIN

BEAUVILLIERS
 BLANDAINVILLE
 BONCE
 BONNEVAL
 BOUVILLE
 BULLAINVILLE
 CHARONVILLE
 DANCY
 EPEAUTROLLES
 ERMENONVILLE-LA-GRANDE
 ERMENONVILLE-LA-PETITE
 FRESNAY-LE-COMTE
 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
 LE GAULT-SAINT-DENIS
 LUPLANTE
 MAGNY
 MESLAY-LE-VIDAME
 MONTAINVILLE (commune intégrée dans la
 commune LES VILLAGES VOVEENS)
 MONTBOISSIER
 MORIERS
 NEUVY-EN-DUNOIS
 PEZY (commune intégrée dans la commune de
 THEUVILLE)
 PRE-SAINT-EVROULT
 PRE-SAINT-MARTIN
 PRUNAY-LE-GILLON
 ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune
 intégrée dans la commune LES VILLAGES
 VOVEENS)
 SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
 SANDARVILLE
 THEUVILLE
 VILLARS
 VILLEAU
 VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune
 intégrée dans la commune LES VILLAGES
 VOVEENS)
 VITRAY-EN-BEAUCE
 VOVES (commune intégrée dans la commune
 LES VILLAGES VOVEENS)

**L'Ozanne de la source jusqu'à
 Brou inclus
 Point de référence : BROU**

AUTHON-DU-PERCHE
 BEAUMONT-LES-AUTELS
 BROU
 CHARBONNIÈRES
 DAMPIERRE-SOUS-BROU
 LES AUTELS-VILLEVILLON
 LUIGNY

	MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE VICHÈRES
L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir Point de référence : TRIZAY LES BONNEVAL	BONNEVAL DANGEAU GOHORY TRIZAY-LES-BONNEVAL YEVRES
La Rhône Point de référence : SOUANCE AU PERCHE	ARGENVILLIERS AUTHON-DU-PERCHE BETHONVILLIERS COUDRAY-AU-PERCHE LES ETILLEUX NOGENT-LE-ROU SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE SOUANCE-AU-PERCHE TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE VICHÈRES
Le ruisseau de Vacheresse Point de référence : NOGENT LE ROI	BERCHÈRES-SAINT-GERMAIN BOUGLAINVAL BRICONVILLE CHALLET CLEVILLIERS FRESNAY-LE-GILMERT NERON NOGENT-LE-ROI POISVILLIERS SERAZÈREUX VERIGNY (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)
La Thironne Point de référence : ILLIERS COMBRAY	CHASSANT COMBRES ILLIERS-COMBRAY MEREGLISE MONTIGNY-LE-CHARTIF SAINT-DENIS-D'AUTHOU THIRON-GARDAIS

La Vinette Point de référence : COUDRECEAU	COUDRECEAU MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU
La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus Point de référence : OINVILLE SOUS AUNEAU	AUNAY-SOUS-AUNEAU AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANCOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE
La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure Point de référence : HOUX	BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) ECROSNES GALLARDON GAS HOUX LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU YERMENONVILLE YMERAY
L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus Point de référence : ARROU	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET

<p>L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir Point de référence : ST HILAIRE S/ YERRE</p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANNERAY SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-DENIS-LES-PONTS SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------